



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM (Le jard-Sur le Mery)- Flavigny

26, rue des Erables
54180 Heillecourt

Références : 2024_2526B
Code AIOT : 0006208326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement GSM (Le jard-Sur le Mery)- Flavigny implanté Lieux-dits Le Jard et Sur le Mery 54630 Flavigny-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM (Le jard-Sur le Mery)- Flavigny
- Lieux-dits Le Jard et Sur le Mery 54630 Flavigny-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006208326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Moselle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan Gestion Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 24/06/2014, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.1	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 8.1	Sans objet
4	Rejet milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 9.3	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 11.5.3	Sans objet
7	Conduite d'exploitation	Arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2022, article 3	Sans objet
8	Suivi espèces protégées	A rrêté préfectoral Complémentaire du 23/03/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne mettent pas en évidence de non-conformités majeures. L'exploitant doit s'attacher à transmettre régulièrement, comme précisé dans l'arrêté préfectoral du site, les documents et résultats de contrôles à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, PGD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

<p>-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant a établi un Plan de Gestion des Déchets d'extraction : ce dernier datant de juin 2021 est à renouveler en 2026. Toutefois, suite à l'arrêté complémentaire 2020/1330 du 23 mars 2022, une mise à jour de ce dernier doit être effectué par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats : L'accès à la carrière est interdit en dehors des heures d'activité. Un portail est présent au niveau de la route d'accès. En périphérie, des merlons et des fossés sont implantés afin de clôturer le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Registres et plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan topographique</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs, - la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Le plan topographique de la carrière est réalisé chaque année et transmis à l'inspection. Le dernier date de septembre 2023 et celui réalisé en 2024 est en cours de finalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejet milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 9.3	
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux superficielles	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :	
Paramètres suivis	Valeurs limites d'émission
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.
Ces valeurs limites d'émission sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.	
Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons. Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.	
Constats :	
L'exploitant a fait réaliser le 27 mars 2024 une campagne d'analyses des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les valeurs mesurées sont conformes aux dispositions de l'article sus-visé. La transmission de ces résultats se fera via l'application GIDAF, ou à défaut, transmis directement à l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2014, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau, et suivant les plans d'implantations figurant en annexe du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance qualitative des eaux souterraines sur les piézomètres de contrôle suivants : - au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation , à l'angle Nord-ouest, - sur les 2 piézomètres prévus en limite Nord-ouest de l'exploitation , situés en face de chacun des puits d'eau potable. Une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des 3 points de contrôle est réalisée au plus tard dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté (point zéro). La surveillance, réalisée à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) porte sur les points de contrôle suivants : - au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation, à l'angle Nord-ouest, lors de l'exploitation de la phase 1, - sur l'intégralité des 3 points de contrôle lors de l'exploitation des phases 2A et 2B, et sur les paramètres suivants : - pH, - conductivité, - carbone organique total (COT), - sulfates, - hydrocarbures, - BTEX et HAP. En l'absence d'anomalie, une surveillance amont n'est pas nécessaire. Si toutefois des anomalies étaient mises en évidence, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les piézomètres amont déjà existants, sur les fossés en périphérie de la carrière ou sur tout autre nouveau piézomètre destiné à rechercher l'origine de l'anomalie. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons . Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés...
Constats : L'exploitant réalise une surveillance qualitative des eaux souterraines au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation de façon semestrielle. L'exploitant transmettra ,à l'inspection, les résultats des analyses réalisées au titre de l'année 2024, accompagnés de son analyse comparative au regard de l'analyse de l'état initial, ainsi que de ses commentaires et propositions éventuelles de correction des écarts constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 11.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes

Prescription contrôlée :

Seuls les matériaux inertes suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE pour le remblaiement **hors la zone située dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages de l'Île de la Motte :**

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont **interdits :**

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets vers, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé 40 mètres par 40 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

<p>Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé. Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.</p> <p>Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.</p> <p>L'exploitant interdira tout remblai sauvage.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des matériaux de remblai est affichée à l'entrée du site de la carrière. Le registre des matériaux entrants permet de localiser la zone du plan de maillage où ces derniers ont été déposés. Les bornes de maillage sont effectuées par la mise en place de merlons délimitant la maille dédiée aux dépôts en cours. Une zone dédiée au déversement des matériaux est présente. Elle permet de procéder au contrôle visuel des matériaux et ainsi de vérifier leur nature et leur conformité aux bordereaux de suivi correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Conduite d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2022, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un tas de sable d'une hauteur minimale de 2 mètres est mis en place en faveur de l'hirondelle des rivages (<i>Riparia riparia</i>) et du guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>). Ce tas de sable est situé en dehors du chenal de crue, orienté vers le Sud et éloigné d'au minimum 10 mètres de tous travaux. Le sable est remanié tous les ans avant la mi-mars afin d'éviter sa végétalisation ainsi que les problèmes liés au parasitisme. Une aire dégagée devant la structure est maintenue pour permettre l'envol des oiseaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un tas de sable est implanté à proximité de la mare temporaire, au plus éloigné de la zone d'exploitation. L'exploitant procède annuellement à sa remise en état avant la période de nidification des hirondelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi espèces protégées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Les modalités de suivi sont renforcées par : <ul style="list-style-type: none">• un suivi de la diversité et de la taille des populations d'espèces protégées présentes dans le périmètre de la carrière ;• un suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de leur efficacité. Ce suivi est effectué tous les 5 ans à la fin de chaque phase d'exploitation. A l'issue de chaque année de suivi, un compte-rendu est rédigé et transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année postérieure aux inventaires. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, le compte-rendu du suivi écologique réalisé par NEOMYS au cours de l'année 2023. Ce suivi constitue le premier suivi écologique. Il montre que les cortèges d'espèces d'oiseaux protégés et leur niveau de population sont plutôt stables depuis 2010. Certaines espèces ont pu profiter de l'activité de la carrière pour coloniser le site et sont présentes dans des effectifs corrects (Hirondelle de rivage et Petit Gravelot) et d'autres, en revanche, ont vu leurs effectifs diminuer ou ont dû se reporter à proximité à cause de la perte temporaire d'une partie de leur habitat de reproduction (Alouette des champs, Bruant jaune et Guêpier d'Europe). Le prochain suivi est prévu en 2028, à la fin de la prochaine phase d'exploitation. Ce suivi permettra de faire un point sur l'évolution des populations ainsi que sur la mise en place et la fonctionnalité des aménagements. L'amélioration de l'état des plantations devrait permettre aux haies d'être fonctionnelles pour diverses espèces. Il incombera à GSM de suivre ces plantations afin qu'elles se développent correctement et qu'elles puissent être utilisées par la faune (reproduction, alimentation).
Type de suites proposées : Sans suite